



LABORATOIRE DEMOCRATIQUE

**À la recherche d'un nouveau
institutionnel**

Delcorte Chloé
(171181)
BaB2 Droit Umons
TP Droit constitutionnel
Groupe 1

Sommaire

Introduction	3
Problème actuel.....	3
Solution.....	3
La réforme institutionnelle	4
En ce qui concerne les ministres fédéraux	4
En ce qui concerne les parlementaires de la Chambre des représentants	4
En ce qui concerne les sénateurs.....	5
Compétence.....	5
Processus de révision de la Constitution	6
Adoption de la déclaration de révision de la Constitution	6
Dissolution des Chambres.....	7
La révision proprement dite	7
Application concrète.....	7
Arguments en faveur et en défaveur de la réforme.....	8
Conclusion.....	12
Bibliographie	
Législation	13
Doctrine	13
Divers	14
Annexe	15
Annexe 1	16

A la recherche d'un nouveau institutionnel

Introduction

Problème actuel

A l'heure d'aujourd'hui, une observation peut être faite : le citoyen n'accorde plus sa confiance à l'Etat.

Quelle est la raison de ce manque de confiance envers les gens qui nous dirigent et nous gouvernent ?

Le nord et le sud du pays sont continuellement en désaccord. Un des exemples le plus frappant démontrant ce propos est lorsque, au lendemain des élections de 2010, le parti francophone élu en Wallonie, le PS, et celui élu au Nord, la NVA, ne parvenaient pas à se mettre d'accord lors des négociations pour la formation du gouvernement à propos des institutions ainsi qu'à propos des transferts de compétences et de moyens financiers. Ces difficultés de dialogue ont eu pour conséquence d'empêcher la mise en place de ce gouvernement et le peuple belge est ainsi resté sans ce dernier, un nombre incalculable de jours durant.¹

Afin de satisfaire les deux côtés du territoire, des compromis doivent incessamment être pris. De plus, les membres des Gouvernements et des Parlements restent coincés dans une conception belge archaïque basée sur la répartition des compétences entre les Communautés, les Régions et le fédéral sans remettre celle-ci en question, sans volonté de réforme de ces institutions.

Malheureusement, ces éléments n'aident pas à la compréhension et la confiance du citoyen dans le système institutionnel belge et, en outre, ne permettent pas à la Belgique à être prise au sérieux par les autres Etats sur le plan international.

Solution

Il faut constater que, à l'heure actuelle, les jeunes ont une vision diamétralement différente de la Belgique. Ils sont, pour la grande majorité, à la fois beaucoup plus ouverts aux personnes parlant une autre langue que la leur. Ceci provient très certainement du fait qu'ils soient nés et qu'ils ont grandi avec la mondialisation. Les jeunes sont également demandeurs de réformes institutionnelles.

La meilleure solution envisageable pour rendre aux citoyens leur confiance en l'Etat et augmenter leur représentativité serait donc d'offrir aux jeunes une place beaucoup plus grande

¹ D. BATSELE, T. MORTIER, M. SCARCEZ, *Initiation au droit constitutionnel*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.328.

au sein du Gouvernement et du Parlement fédéral. Ceux-ci auraient alors le pouvoir d'instaurer les modifications institutionnelles nécessaires qui permettraient une meilleure compréhension et représentativité du citoyen.

Comment cette solution pourrait-elle être mise en place ?

Pour permettre l'augmentation du nombre de jeunes au sein des institutions fédérales, il faudrait dès lors imposer un âge maximal pour l'exercice des fonctions de ministres, parlementaires et sénateurs fédéraux, ainsi que limiter le nombre de mandats dans le temps de ces deniers afin de favoriser un renouvellement constant des membres de ces assemblées.

La réforme institutionnelle

Afin d'instaurer une limitation des mandats dans le temps ainsi qu'un âge de retraite des parlementaires, des sénateurs et des ministres fédéraux, il faudrait réviser de la Constitution.

En effet, celle-ci ne pose que la limite du minimum en ce qui concerne l'âge des membres du pouvoir législatif mais reste silencieuse quant à tout le reste.

La substance de la réforme proposée dans le cadre de ce travail serait de limiter l'âge des membres du pouvoir législatif fédéral et des ministres fédéraux à soixante ans accomplis et de limiter le nombre de leurs mandats dans le temps à trois mandats maximum.

En ce qui concerne les ministres fédéraux

Une disposition concernant une limitation de mandat et un âge de retraite pourrait être introduite, dans le cas des ministres fédéraux, à l'article 97 de la Constitution.

En effet, cet article dispose que : « Seuls les Belges peuvent être ministres ».

Les deux nouvelles conditions devront donc être ajoutées au sein même de cette disposition ou, éventuellement, elles pourront être additionnées en tant que secundo et tertio. La disposition initiale sera par conséquent considérée comme primo. A des fins de facilité, la première solution sera retenue.

Par conséquent, la nouvelle disposition de l'article 97 pourrait se présenter comme suit : « Seuls les Belges âgés de soixante ans accomplis au maximum et ayant exercé au maximum deux mandats de ministre antérieurement, sans qu'il soit requis que ces derniers soient successifs, peuvent être ministres ».

En ce qui concerne les parlementaires de la Chambre des représentants

Pour les membres de la chambre des représentants, la solution consisterait à procéder à une modification de l'article 64 de la Constitution. Celui-ci, initialement, dispose que :

« Pour être éligible, il faut :

- 1° être Belge;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis;

4° être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise. »

A l'égard de cet article et dans le cadre de l'imposition de la limite d'âge, une modification du tertio s'impose, précisant « être âgé entre dix-huit ans accomplis au minimum et soixante ans accomplis au maximum ».

En ce qui concerne la limitation de mandat dans le temps, un quinto doit être ajouté à la disposition initiale, celui-ci disposant « avoir, au maximum, exercé antérieurement deux mandats de parlementaire, sans qu'il soit requis que ces derniers soient successifs ».

Pour remarque, l'âge minimum d'éligibilité requis est de dix-huit ans accomplis. Avant la révision du 1^{er} février 1991, cet âge était de vingt-cinq ans. Cette révision constitutionnelle de 1991 laisse donc déjà paraître la volonté d'intégrer des jeunes au sein de la Chambre. Cependant, aucune proposition de modification à l'égard de cet âge minimum ne sera avancée au sein de la réforme présentée par ce travail.

En ce qui concerne les sénateurs

Quant aux sénateurs, c'est l'article 69 de la Constitution qui est concerné.

« Pour être désigné sénateur, il faut :

- 1° être Belge;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 4° être domicilié en Belgique. »

A l'instar de l'article 64 concernant les membres de la Chambre des représentants, le tertio sera modifié et un quinto se verra ajouté. Les deux articles étant en substance similaire, une répétition des explications données *supra* ne paraît nullement nécessaire.

Une remarque s'impose cependant : en ce qui concerne cet article 69 et à la différence de l'article 64, l'âge minimum était, avant la révision de la Constitution du 5 mai 1993 de quarante ans. Celui-ci fut abaissé à dix-huit ans accomplis post-réforme. On peut dès lors considérer ces révisions comme des tentatives de rajeunissement des assemblées, même si aucun mandataire âgé du minimum n'a encore siégé au sein du Sénat, ni même à la Chambre des représentants par ailleurs. Cependant, aucune tentative d'instauration d'un âge maximal n'a encore pu être observée en Belgique. Le cas s'est, par contre, présenté en France (à ce sujet, de plus amples détails seront exposés *infra*, au sein du titre « Arguments en faveur et en défaveur de la réforme »).

Compétence

Quel pouvoir pourrait disposer de la compétence d'instaurer une telle réforme ?

Une modification de la Constitution relève du pouvoir législatif fédéral. Conformément à l'article 77 de la Constitution, la déclaration de révision et la révision elle-même relève du

bicaméralisme parfait, ce qui signifie que la Chambre des représentants et le Sénat, sur un pied d'égalité, ainsi que le Roi seront compétents pour prendre une telle réforme.

Processus de révision de la Constitution

Avant de procéder à une telle révision, il est d'instinct de se demander si toute disposition constitutionnelle peut être révisée. A priori, nonobstant certaines illusions de limites dont le texte dispose lui-même (la dernière ligne de l'article 64, concerné par la réforme, peut être prise en guise d'exemple), toutes les dispositions peuvent être révisées. Il n'existe, en effet, aucun texte « supraconstitutionnel » dont l'autorité législative fédérale n'aurait pas le pouvoir de modifier. A titre d'illustration, l'article 18 de la Constitution qui dispose que « la mort civile est abolie ; elle ne peut être rétablie », ne constitue pas une interdiction imposée aux autorités compétentes pour la révision mais présente plutôt un souhait adressé au législateur.²

Le processus de révision est régi par l'article 195 de la Constitution et est constitué de trois étapes : l'adoption de la déclaration de révision de la Constitution, la dissolution des Chambres et la révision proprement dite.

Adoption de la déclaration de révision de la Constitution

Lors de cette première phase, le pouvoir législatif compétent pour prendre la réforme, ici la Chambre, le Sénat et le Roi interviennent en tant que « préconstituant ». Ce dernier, conformément à l'alinéa premier de l'article 195 de la Constitution, « a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne ».

Cette déclaration est constituée d'un listing de dispositions déclarées révisables. Les Chambres et le Roi doivent adopter séparément leur propre liste, celle du Roi devant évidemment être contresignée par ses ministres.³

Une disposition sera, par conséquent, révisable uniquement dans le cas où elle a été reprise dans chacune des listes.

Dans cette déclaration, il n'est pas permis au préconstituant de préciser le sens dans lequel la disposition doit être révisée. Si toutefois tel est le cas, celle-ci ne lie pas le pouvoir constituant.⁴

Etant donné cet alinéa ne prévoit pas de majorité spécifique pour l'adoption de cette déclaration, ce sera la règle de majorité ordinaire, prévue à l'article 53 de la Constitution qui s'appliquera.⁵

² F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.77.

³ M. PAQUES, *Droit public élémentaire en quinze leçons*, Bruxelles, Larcier, 2005, p.62.

⁴ M. UYTENDEALE, *Précis de droit constitutionnel belge, regard sur un système institutionnel paradoxal*, 3^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 110-111.

⁵ C. BEHRENDT, F. BOUHON, *Introduction à la théorie générale de l'Etat*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p.223.

Dissolution des Chambres

Les déclarations des Chambres et du Roi publiées au Moniteur Belge entraînent de plein droit, c'est-à-dire automatiquement, la dissolution des Chambres. Celle-ci est succédée par la publication d'arrêtés royaux, convoquant les électeurs dans les quarante jours dans un premier temps et convoquant ensuite les Chambres nouvellement élues dans les deux mois.

Cette dissolution arbore un double objectif : premièrement, celui d'empêcher les parlementaires d'engager un processus de révision constitutionnel à la légère. Deuxièmement, cela permet au citoyen, via le vote, de se prononcer sur la façon de procéder à la révision.

Aujourd'hui, ce second objectif est désuet. En effet, les programmes des partis sont tellement diversifiés qu'il est pratiquement impossible de savoir dans quel sens l'électeur voudrait voir la Constitution modifiée. D'autant plus qu'un grand nombre de dispositions, abordant les sujets les plus variés, sont ouverts à révision et qu'il n'est possible de déterminer le véritable sens dans lequel la révision sera faite après les négociations résultant des élections.⁶

La révision proprement dite

Les chambres nouvellement élues, conformément aux règles de l'article 43 de la Constitution, sont alors appelées « constituantes ». Leur pouvoir de révision se limite aux dispositions énumérées dans les déclarations de révision. Elles ne sont toutefois pas obligatoirement tenues de réviser.

Pour l'adoption d'une nouvelle disposition constitutionnelle, un quorum de deux tiers de présences des membres au sein de chaque chambre doit être respecté. Le quorum de vote, quant à lui, doit réunir les deux tiers des suffrages exprimés au sein de chaque chambre, celle-ci votant séparément. Les abstentions sont incluses au quorum de présence mais non à celui du vote. Ces modalités sont réglées par l'article 195 de la Constitution.

Enfin, le Roi statuera de commun accord avec les chambres sur les dispositions soumises à révision, sanctionnera, avec le contreseing de son gouvernement, les résolutions qui auront été prises et promulguera les nouvelles dispositions. Celles-ci seront publiées au Moniteur Belge. Ces dispositions entreront en vigueur à partir du jour de cette publication et auront, dès lors, force obligatoire.⁷

Application concrète

Dans le cas d'espèce, afin d'effectuer la réforme, les dispositions au sein des articles de la Constitution concernés, en l'occurrence les articles 64, 69 et 97, devront être déclarées révisables par le préconstituant. Ces dispositions devront donc être reprises sur les listes de la Chambre des représentants et du Sénat ainsi que sur celle du Roi.

⁶ M. UYTENDEALE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 94.

⁷ F. DELPEREE, *op. cit.*, p.82.

La publication de ces listes au Moniteur Belge entrainera la dissolution des chambres de plein droit. Dans les quarante jours, les électeurs seront, par arrêté royal, appelés à aller voter. Les chambres nouvelles seront, également via arrêté royal, appelées à se réunir dans les deux mois.

Ces chambres constituantes statueront, avec le Roi, sur les dispositions de ces articles. Afin que de nouvelles dispositions soient prises, un quorum de deux tiers de présences au sein de chaque chambre ainsi qu'un quorum de deux tiers des suffrages exprimés, également au sein de chaque chambre, devront être atteints.

Si tel est le cas, le Roi se chargera de sanctionner et promulguer ces dispositions. Il assurera ensuite leur publication au Moniteur Belge. Ces dispositions nouvelles acquerront force de loi dès leur publication effectuée.

Est-ce qu'une révision des ces articles de la Constitution serait possible sous cette législature ?

La réponse se doit d'être négative, étant donné qu'aucun des trois articles susmentionnés ne figure dans les déclarations de révision.⁸

Arguments en faveur et en défaveur de la réforme

Pour commencer, il doit être mis en évidence qu'une intéressante étude française s'est intéressée à l'image que les députés français ont de leur fonction. Pour ce faire, leurs avis sur différents sujets ont été comparés et un des critères de comparaison est l'âge de ces derniers ainsi que leur ancienneté au Parlement.

L'étude en question a démontré que, certes, en ce qui concerne le rôle législatif du député, ainsi que son rôle de représentation, l'âge ou l'ancienneté n'avait pas d'influence majeure sur les réponses.⁹ Ceci est constitutif d'un argument plutôt en défaveur de la réforme. En revanche, pour ce qui est du rôle de contrôle du parlementaire et de soutien d'un gouvernement, l'âge apporte des changements significatifs. En effet, il s'est avéré que, de manière générale, les députés plus jeunes ne sont pas satisfaits du rôle du Parlement. Cela démontre clairement l'intention d'investissement des députés plus jeunes au sein du Parlement ainsi que leur volonté de changement vis-à-vis des formes institutionnelles actuelles, ce qui soutient la thèse exposée dans l'introduction.

Ensuite, toujours en France, un rapport de France Stratégie de 2015 intitulé "Reconnaître, valoriser, encourager l'engagement des jeunes"¹⁰ rédigé par Bélih Nabli, directeur de

⁸ Déclaration de révision de la Constitution, M.B., 28 avril 2014, p.35184.

⁹ Y. COLETTE, C. ROLAND, J.-L. PARODI, *L'image de la fonction parlementaire chez les députés français* in: *Revue française de science politique*, 21^e année, n°6, 1971, p.1186.

¹⁰ B. NABLI et M.-C. NAVES, France stratégie, « Reconnaître, valoriser, encourager l'engagement des jeunes », rapport, juin 2015, pp 56 à 59. Rapport disponible sur : http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/rapport_engagement_des_jeunes_web.pdf

recherche à IRIS et Marie-Cécile Naves, importante sociologue et politologue, a été remis au ministère de la jeunesse. Celui-ci dispose d'un certain nombre de mesures afin de favoriser l'engagement des jeunes dans la démocratie. Sa mesure numéro 21 propose plusieurs solutions dans le but de promouvoir le rajeunissement des institutions démocratiques. Une des ces solutions est d'instaurer une condition d'âge, restreignant le seuil d'éligibilité pour les mandats électifs à septante ans. Cette mesure va dans le même sens que celles proposées par ce présent travail.

Un argument s'opposant à cette mesure 21 est que cette dernière pourrait être contraire au principe du suffrage populaire selon lequel c'est au peuple lui-même qu'il revient de choisir ses représentants, en tenant compte ou non de l'âge des candidats.¹¹ C'est ce principe qui explique la raison pour laquelle une telle condition n'est pas en vigueur dans les pays d'Europe occidentale.

Pourtant, quelques rares pays ont déjà appliqué certaines mesures similaires. La Tunisie notamment, lors de la promulgation de la Constitution en 1959, prévoyait en son article 40 que le candidat à la présidence devait être âgé de quarante ans au moins à septante-cinq ans au plus. Cette disposition a été modifiée à deux reprises pour finalement ne plus être en vigueur aujourd'hui. Une telle limite est également présente dans l'actuelle Constitution du Congo, prévoyant que le président doit être âgé de quarante ans au moins et septante ans au plus.

Dans le même ordre d'idée, deux propositions de loi organique ont été déposées devant l'assemblée nationale en France, sous la treizième législature. La première proposition (n° 1979) présentée en 2009 par deux députés visait à « fixer un âge maximal pour se porter candidat aux mandats de députés et de sénateurs ». Ultérieurement, une seconde proposition (n°2246) a été faite en 2010 par un des deux députés précédents, visant « à fixer un âge maximal pour se présenter à la présidence de l'exécutif d'une collectivité territoriale ». L'argument accompagnant ces propositions était essentiellement que les citoyens ne comprennent pas la raison pour laquelle il existe un âge maximal de départ en retraite pour la majorité des activités professionnelles mais que les mandats politiques y font exception. Était avancé également le fait que le citoyen est dans l'attente d'un renouvellement de la classe politique. En effet, pour ce dernier, comme dans tout secteur, il doit exister une limite au-delà de laquelle l'avènement de nouvelles générations est nécessaire.

Un rapport intitulé « 42 propositions pour améliorer le fonctionnement de la démocratie locale », rédigé par le député français Jean-Pierre Giran, préconise également une mesure de limitation d'âge à septante ans pour les candidats aux élections, a été remis au Président français.¹²

A l'argument portant objection du principe du suffrage populaire, peut également être rétorqué celui que les citoyens « votent » effectivement pour des candidats, mais cependant ne

¹¹ B. NABLI et M.-C. NAVES, *ibid.*, p.56

¹² J.-P. GIRAN, « 42 propositions pour améliorer le fonctionnement de la démocratie locale », Rapport au Président de la République, février 2012, pp. 39 et 40.

les « choisissent » pas. Selon les électeurs, le système d'élection ne permet pas le renouvellement des assemblées politiques. En effet, un sondage d'Odoxa pour i-Télé, publié le 5 juin 2015, rapporte que 73 % des personnes interrogées pensent « qu'en général, les partis politiques ont tendance à empêcher les nouvelles personnalités politiques d'émerger ».¹³

La mesure numéro 21 du rapport susmentionné propose également une limitation des mandats en nombre et dans le temps. Cela permettrait d'apporter, selon le rapport, une contribution au renouvellement politique. Il faut d'ailleurs souligner que, si les jeunes sont dubitatifs à l'égard des élections, il a été démontré que cela provient du fait que ce sont perpétuellement les mêmes personnalités qui sont élues. Cela a d'ailleurs été prouvé par une enquête française de l'Anacej : les jeunes pensent en effet que leur taux d'abstention n'est pas du aux abstentionnistes eux-mêmes (seulement 18 sur cent le pensent) mais est dû aux hommes politiques eux-mêmes, ainsi qu'à la déception que ces derniers apportent aux jeunes.¹⁴

Il va sans dire que ce rapport de 2015 a suscité des réactions dans le monde politique français. Certains y ont opposé, en plus de l'argument anti-démocratique dont une réponse a été apportée *supra*, que cette mesure serait discriminatoire ainsi que, par ailleurs, l'augmentation de l'espérance de vie actuelle légitime la non-fixation d'une limitation d'âge.¹⁵

Les mêmes arguments pouvant être opposés à la réforme portée par ce travail, il convient d'y apporter des contre-arguments.

D'abord, l'argument de la discrimination peut se retourner contre lui-même. En effet, ne serait-ce justement pas discriminatoire qu'un âge légal de pension soit imposé dans les autres professions mais non dans celle de ministre, de député ou de sénateur ? En Belgique, ces derniers peuvent, en effet, toucher légalement leur pension, pour l'instant, à l'âge de soixante-deux ans, alors qu'ils obligent la population à travailler jusqu'à l'âge de soixante-sept ans (cependant, une réforme en cours prévoit d'augmenter cet âge légal de la pension parlementaire à soixante-sept ans également à partir de 2030)¹⁶. Par ailleurs, le fait d'imposer un âge légal de retraite a-t-il été trouvé discriminant dans les autres secteurs d'activité ? La réponse est négative et va de soi.

Ensuite, à l'argument du vieillissement de la population y sera opposé l'argument de la représentativité. En effet, les jeunes belges sont totalement sous-représentés. Déjà en 2014, une enquête de l'Union interparlementaire rapportait que seulement 2 pourcent des

¹³ B. NABLI et M.-C. NAVES, *ibid.*, p.57

¹⁴ M. BRUTER et A.-J. CLARY, « les jeunes et le vote », rapport d'enquête, juillet 2014. Disponible sur : http://je-vote.conseildejeunes.fr/files/2014/12/resultats_etude_jeunes_vote%C2%A9anacej2014.pdf

¹⁵ NotreTemps, « 70 ans, l'âge limite pour être élu? », S. Letellier, notretemps.com, mis en ligne le 23 juin 2015, consulté le 9 décembre 2017. Disponible sur : <https://www.notretemps.com/droit/faut-instaurer-age-limite-pour-gouverner,i88677>

¹⁶ Lalibre, « Nouveau tour de vis pour la pension des parlementaires », F. Chardon, lalibre.be, mis en ligne le 8 juillet 2016, consulté le 9 décembre 2017. Disponible sur : <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/nouveau-tour-de-vis-pour-la-pension-des-parlementaires-577e86893570142c1444890f>

parlementaires belges ont moins de trente ans et seulement 1,7 pourcent en ce qui concerne les sénateurs.¹⁷ A l'heure actuelle, la population de trente ans et moins n'est plus représentée qu'à hauteur de 1,3 %. Pourtant, la tranche de population ayant cet âge représente plus de 35% de la population, selon les dernières statistiques belges.¹⁸ Cela a également été démontré dans une étude portant sur la représentation politique, menée en Belgique, en France et au Portugal.¹⁹

A contrario, surtout les personnes âgées entre 50 et 60 ans sont surreprésentées dans les institutions politiques belges.²⁰

Pour de plus amples détails au sujet de la disproportion de représentativité entre la population belge et les institutions concernées par la réforme ici proposée, le lecteur est invité à se référer à l'« annexe 1 », réalisée par l'auteur de ce travail, démontrant la sous-représentativité des jeunes et la sur-représentativité des 50-60 ans.

En ce qui concerne l'avis de l'auteur, cette réforme est celle à privilégier afin de permettre une meilleure représentativité du citoyen au sein des institutions fédérales belges. En effet, une des conséquences directe cette réforme sera les démissions des mandataires politiques concernés. En effet, si de telles mesures viendraient à voir le jour, uniquement en ce qui concerne leur âge, la réforme pourrait emporter la retraite de trois ministres fédéraux, vingt-cinq députés à la Chambre des représentants ainsi que dix sénateurs.

Il est évident que ce nombre de démissions croira d'autant plus lorsqu'à cette limite d'âge sera ajouté la limitation du nombre de mandats pouvant être exercés.

De par toutes ces démissions, les objectifs poursuivis, à savoir le rajeunissement et le renouvellement des institutions, se feront de manière automatique.

Cependant, il faudra veiller à ce que l'effet inverse de la réforme ne se présente, *i.e.* que la jeunesse ne devienne surreprésentée en dépit des tranches d'âge plus avancées.

De même, la limitation d'âge entrainera le fait que les tranches d'âges supérieures à septante ans ne seront plus représentées. Néanmoins, il semble justifié de penser qu'à cet âge, la retraite s'impose nonobstant le défaut de représentativité. Les mandataires qui auront l'âge maximum autorisé s'acquitteront de la tâche de représenter leurs aînés et agiront en connaissance de cause. De plus, il paraît également plus important de privilégier la représentativité de la population active.

Un second risque serait que, dû à la limitation de mandat, il y ait une pénurie de mandataires politiques. La fonction de parlementaire à la Chambre serait sûrement la

¹⁷ Union interparlementaire (2014), La représentation des jeunes dans les parlements nationaux, étude, www.ipu.org/pdf/publications/youth_fr.pdf, pp. 8 et 9

¹⁸ Statistics Belgium (2017), « chiffres clés : aperçu statistique de la Belgique », sous la direction de N. Waeyaert, p.11. Disponible sur : http://statbel.fgov.be/fr/binaries/FR_kerncijfers_2017_web_tcm326-284978.pdf

¹⁹ M. LISI et A. FREIRE (2012), « Political equality and the process of candidate selection: MPs' views in comparative perspective », *Representation*, 48(4), p. 373-386

²⁰ Cf. Annexe 1.

première touchée en ce qu'elle n'est pas la plus convoitée par le citoyen. Cependant, si une telle carence venait à se présenter, un assouplissement devra être instauré, par l'augmentation d'une unité le nombre de mandats acceptés.

Dernièrement, il s'avère important de relever que la réforme devra faire l'objet d'un vote au sein de la Chambre et du Sénat devant atteindre les deux tiers des suffrages. Celle-ci porte sur une réforme voulant diminuer la représentativité des catégories d'âge surreprésentées, en l'occurrence celles supérieures à l'âge de 50 ans, alors qu'en moyenne, au sein des deux Chambres, presque soixante pour cent des mandataires ont 50 ans ou plus. Dès lors, supposant que ces derniers ne verraient pas d'un très bon œil cette réforme qui menace leur siège, il s'en déduit qu'un tel projet n'atteindra pas le suffrage requis sans difficultés.

Conclusion

En conclusion, afin de rendre au citoyen sa confiance dans l'Etat belge, par le moyen de l'augmentation de sa représentativité au sein des institutions fédérales belges, une limitation d'âge ainsi qu'une limitation du nombre de mandats que peuvent exercer les ministres, parlementaires et sénateurs fédéraux se sont vus faire l'objet d'une réflexion dans le cadre de ce travail.

Pour permettre une telle réforme, une modification de la Constitution s'impose. Les articles 64, 69 et 97 devront dès lors être déclarés révisables. Ils devront être repris sur les listes de la Chambre des représentants et du Sénat et du Roi, listes qui seront publiées au Moniteur Belge. Cela aura pour effet de dissoudre les Chambres. Après élection de nouvelles Chambres, celles-ci statueront avec le Roi sur les dispositions de ces articles conformément à l'article 195 de la Constitution.

L'adoption des modifications proposées entraîneront directement la démission d'un nombre important de ministres ainsi que de parlementaires et sénateurs, ce qui permettra le renouvellement et un rajeunissement des ces institutions fédérales, tant réclamés par le citoyen.

Bibliographie

Législation

1. Constitution belge du 17 février 1994
2. Constitution de la République du Congo du 20 janvier 2002
3. Constitution de la République Tunisienne du 1^{er} juin 1959

Doctrine

4. BATSELE, D., MORTIER, T., SCARCEZ, M., *Initiation au droit constitutionnel*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014.
5. LEJEUNE, Y., *Droit constitutionnel belge, fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010.
6. UYTENDEALE, M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
7. CEREXHE, E., *Tout savoir sur la réforme de l'Etat belge*, 2^e édition, Diegem, Kluwer, 1994.
8. LEJEUNE, M. A., *Introduction au droit et aux institutions de la Belgique fédérale sur base de la nouvelle Constitution coordonnée*, 4^e édition, Bruxelles, La charte, 2004.
9. DELPEREE, F., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
10. BEHRENDT, C., BOUHON, F., *Introduction à la théorie générale de l'Etat*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014.
11. PAQUES, M., *Droit public élémentaire en quinze leçons*, Bruxelles, Larcier, 2005.
12. UYTENDEALE, M., *Précis de droit constitutionnel belge, regard sur un système institutionnel paradoxal*, 3^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2005.
13. BANNEUX, N., « Les condition d'éligibilité » in *les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
14. COLETTE, Y., ROLAND, C., PARODI, J.-L., « L'image de la fonction parlementaire chez les députés français » in : *Revue française de science politique*, 21^e année, n^o6, 1971.

Divers

15. NABLI, B. et NAVES, M.-C., France stratégie, « Reconnaître, valoriser, encourager l'engagement des jeunes », rapport, juin 2015. Disponible sur : http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/rapport_engagement_des_jeunes_web.pdf
16. GIRAN, J.-P., « 42 propositions pour améliorer le fonctionnement de la démocratie locale », Rapport au Président de la République, février 2012.
17. BRUTER, M., et CLARY, A.-J., « les jeunes et le vote », rapport d'enquête, juillet 2014. Disponible sur : http://je-vote.conseildejeunes.fr/files/2014/12/resultats_etude_jeunes_vote%20A9anacej2014.pdf
18. NotreTemps, « 70 ans, l'âge limite pour être élu? », S. Letellier, notretemps.com, mis en ligne le 23 juin 2015, consulté le 9 décembre 2017. Disponible sur : <https://www.notretemps.com/droit/faut-instaurer-age-limite-pour-gouverner,i88677>
19. Lalibre, « Nouveau tour de vis pour la pension des parlementaires », F. Chardon, lalibre.be, mis en ligne le 8 juillet 2016, consulté le 9 décembre 2017. Disponible sur : <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/nouveau-tour-de-vis-pour-la-pension-des-parlementaires-577e86893570142c1444890f>
20. Union interparlementaire (2014), « La représentation des jeunes dans les parlements nationaux », étude, www.ipu.org/pdf/publications/youth_fr.pdf.
21. Statistics Belgium (2017), « chiffres clés : aperçu statistique de la Belgique », sous la direction de N. Waeyaert. Disponible sur : http://statbel.fgov.be/fr/binaries/FR_kerncijfers_2017_web_tcm326-284978.pdf
22. LISI, M. et FREIRE, A. (2012), « Political equality and the process of candidate selection: MPs' views in comparative perspective », Representation.

Annexe

Annexe 1

Tableau comparatif de la représentativité entre la population belge et les différentes assemblées représentantes fédérales sur base de l'âge²¹

Age (ans)	Population belge (%)	Parlementaires fédéraux (%)	Sénateurs (%)	Ministres fédéraux (%)
≥30	36,4	1,3	0	0
]30 ; 40[13,4	14,7	0	11,7
[40 ; 50[14,9	36,7	28,6	31,7
]50 ; 60[14	30,7	50	40
≤60	21,3	16,6	21,4	16,6

²¹ Ce tableau a été réalisé sur base des âges donnés par les sites de la Chambre (lachambre.be), du Sénat (senate.be), ainsi que belgium.be. Ils ont ensuite été comparés avec la pyramide des âges de la Belgique la plus récente (economie.fgov.be) et réduits sous forme de pourcentage afin d'offrir une plus grande lisibilité au lecteur.